COMMUNE DE MONTREUX

Préavis No 20/2021

de la Municipalité au Conseil communal

relatif

à l'octroi d'une autorisation générale de plaider à accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026

Date et lieu proposés pour la séance de commission des finances :

le mercredi 15 septembre 2021 à 19 h 00

à l'Aula de l'Etablissement primaire et secondaire de Montreux-Est, Rue de la Gare 33, à Montreux.

Table des matières

1 Objet du préavis 2
2 Position de la Municipalité 2
3 Conclusions 3

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 Objet du préavis

Selon l'article 68, lettre b, du code vaudois de procédure civile du 14 décembre 1966, celui qui, dans un procès civil, agit pour une commune, doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire, et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal.

L'article 70 du code précité, l'article 4, chiffre 8, de la loi sur les communes, ainsi que l'article 25, lettre h) du règlement du Conseil communal prévoient que cette autorisation peut être donnée une fois pour toute à la Municipalité pour la durée de la législature, ou faire l'objet d'un règlement spécial.

« Art. 25 Attributions

[1] Le Conseil délibère sur :

(…)

h) l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations générales accordées à la Municipalité ;

(…)

[2] Les délégations de compétence prévues aux let. e, f, h et k sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement adopté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences. »

2 Position de la Municipalité

L'évolution des choses démontre que cette autorisation est indispensable pour répondre rapidement et discrètement aux impératifs procéduraux liés aux litiges touchant le ménage communal. Cette demande est d'autant plus évidente que, du moment qu'il s'agit d'affaires litigieuses dont les coûts sont difficilement estimables, elles ne peuvent pas faire l'objet de préavis au Conseil communal.

La Municipalité sollicite donc l'autorisation générale de plaider durant la durée de la législature 2021-2026 dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

3 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le préavis No 20/2021 de la Municipalité du 20 août 2021 au Conseil communal relatif à l'octroi d'une autorisation générale de plaider à accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026,

vu le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

DECIDE

1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 une autorisation générale de plaider.

Ainsi adopté le 20 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire a.i.
O. Gfeller	L.S.	F. Grec

Annexe(s) : -

Délégation municipale : M. Olivier Gfeller, Syndic